



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté Préfectoral portant enregistrement des  
installations de la Société EUROCOB  
au titre de la réglementation des Installations  
Classées pour la Protection de l'Environnement,  
Commune de MAUBOURGUET**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

**Vu** la demande présentée en date du 11 octobre 2013 par la société EUROCOB dont le siège social est zone industrielle de Marmajou à MAUBOURGUET, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de rafles de maïs (rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** le complément de dossier transmis en date du 15 novembre 2013, par la société EUROCOB ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 autorisant la société EUROCOB à procéder à un défrichement de bois et forêt d'une surface de 04 arrhes, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1996 autorisant la société EUROCOB d'exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, de substances végétales ou produits organiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 2 janvier et le 3 février 2014 ;

Vu le rapport du 4 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mai 2014 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observations suite au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 20 mai 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EUROCOB représentée par M. Jérémy ESPINASSE, responsable industriel dont le siège social est situé zone industrielle de Marmajou, 65700 MAUBOURGUET, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 octobre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, zone industrielle de Marmajou. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est abrogé.

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet
<b>Activité soumise à autorisation</b>			
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance totale des machines: 600 kW	A

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet
<b>Activité soumise à enregistrement</b>			
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  1-Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Stockage existant de 13 000 m <sup>3</sup> Création d'un silo plat de rafles de maïs de 46 750 m <sup>3</sup> .  <b>Total du stockage : 59 750 m<sup>3</sup>.</b>	E
<b>Activités soumises à déclaration</b>			
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion de puissance 5,8 kW	DC
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Cuve propane de 35 tonnes	DC

*A (autorisation); E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)*

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MAUBOURGUET	424, 428, 559, 748, 749 section D	zone industrielle de Marmajou

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement des installations relevant de la rubrique 2160-1a se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> juillet 1996 qui sont abrogées. Les autres prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 1996 restent en vigueur.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

- ◆ aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel NOR : DEVP1235599A du 26 novembre 2012),
- ◆ aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées (arrêté ministériel NOR : DEVP0540337A du 23 août 2005),
- ◆ aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion. (arrêté ministériel NOR : ATEP9760321A du 25 juillet 1997).

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- les maires de MAUBOURGUET, NOUILAN, LARREULE, LAFITOLE et VIC-EN-BIGORRE,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- ♦ Monsieur le Directeur de la Société EUROCOB

Tarbes, le 16 juin 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER

